



FONDS INTERNATIONAUX
D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

Point 4 de l'ordre du jour	IOPC/APR16/4/5	
Original: ANGLAIS	17 mars 2016	
Assemblée du Fonds de 1992	92AES20	●
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC66	
Assemblée du Fonds complémentaire	SA12	●

VERSEMENTS INTÉRIMAIRES

RAPPORT SUR L'AVANCEMENT DES TRAVAUX

Note du Président du Groupe consultatif sur les versements intérimaires

Résumé:	<p>À sa session d'octobre 2015, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a noté que les FIPOL et l'International Group of P&I Associations (International Group) n'avaient pu parvenir à un accord sur la question des versements intérimaires.</p> <p>Pour qu'il soit possible d'aller de l'avant, le Conseil d'administration a décidé de créer un groupe consultatif chargé de collaborer avec l'Administrateur et l'International Group au sujet de cette question complexe et délicate.</p> <p>Le Groupe s'est réuni deux fois depuis qu'il a été créé et on trouvera dans le présent document le rapport sur l'avancement de ses travaux.</p>
Mesures à prendre:	<p><u>Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire</u></p> <p>a) Prendre note des renseignements fournis dans le présent document; et</p> <p>b) Décider si le Groupe consultatif doit poursuivre ses travaux avec ses quatre membres restants.</p>

1 Introduction/historique

- 1.1 À sa session d'octobre 2015, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a rappelé qu'en juillet 2011, le 6ème Groupe de travail intersessions du Fonds de 1992 avait créé un groupe consultatif composé de représentants d'un petit nombre d'États Membres, du Comité Maritime International (CMI), de l'International Group of P&I Associations (International Group) et du Secrétariat, avec pour mission de poursuivre l'examen des questions juridiques et techniques complexes liées aux droits de subrogation et aux versements intérimaires.
- 1.2 Le Conseil d'administration a en outre rappelé que le Groupe consultatif s'était réuni en juillet et en octobre 2011 pour étudier la marche à suivre et, à l'issue des discussions, l'Administrateur et l'International Group avaient décidé de commanditer conjointement une étude consacrée, entre autres, aux questions suivantes:
- les versements intérimaires pratiqués par les Clubs P&I et les FIPOL dans le cadre de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile (CLC de 1992) et de la Convention de 1992 portant création du Fonds, et auparavant dans le cadre de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile (CLC de 1969) et de la Convention de 1971 portant création du Fonds;
 - les problèmes rencontrés par les Clubs P&I au moment de ces versements intérimaires; et
 - les solutions potentielles aux problèmes visés au point b) ci-dessus.

- 1.3 Le Conseil d'administration a aussi rappelé que, pour la réalisation de cette étude, le Secrétariat et l'International Group avaient retenu les services de M. Måns Jacobsson (ancien Administrateur des FIPOL) et de feu M. Richard Shaw (du CMI).
- 1.4 Le Conseil d'administration a également rappelé que, depuis octobre 2013, l'International Group et l'Administrateur avaient tenu plusieurs réunions constructives et utiles au sujet de la question des versements intérimaires dans le but de trouver une solution qui soit acceptable tant à l'International Group qu'aux FIPOL. Parmi les options examinées figuraient une modification éventuelle du Mémorandum d'accord de 2006 conclu entre l'International Group et les FIPOL^{<1>} et l'adoption d'une résolution par l'Assemblée.
- 1.5 Le Conseil d'administration a néanmoins rappelé qu'en raison du caractère complexe et délicat de la question, aucun libellé convenant aux deux parties n'avait encore été trouvé, et que les parties continuaient de discuter de ces questions.
- 1.6 Pour que des progrès puissent être accomplis sur ce point, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a décidé en octobre 2015 de créer un groupe consultatif qui collaborerait avec l'Administrateur et l'International Group au sujet de la question des versements intérimaires et aurait le mandat ci-après:
- a) Étudier les questions à régler en ce qui concerne les versements intérimaires.
 - b) Examiner le texte d'un nouveau mémorandum d'accord à conclure entre l'International Group et le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire où seraient énoncés les termes et conditions sur la base desquels les versements intérimaires seraient effectués à l'avenir.
 - c) Adresser des recommandations aux organes directeurs à leurs sessions d'octobre 2016.
- 1.7 Le Conseil d'administration a décidé que le Groupe consultatif se composerait des membres suivants:
- Allemagne, M. Volker Schöfisch
 - Grèce, M. Antonios Domanis
 - Italie, M. Antonio Bandini
 - Japon, M. Jotaro Horiuchi
 - Nigéria, M. Ibraheem Olugbade
- 1.8 Le Conseil d'administration a également décidé que le Groupe consultatif voudrait peut-être consulter le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 et le Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire ainsi que les experts juridiques et autres experts dont il aura besoin.

2 Travaux du Groupe consultatif

Première réunion

- 2.1 Le Groupe consultatif a tenu sa première réunion le 21 octobre 2015. M. Volker Schöfisch a été élu à l'unanimité Président du Groupe. Les Présidents des Assemblées du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire ainsi que deux conseillers juridiques, Mme Rosalie Balkin et M. Alfred Popp, ont été invités à participer à la réunion en qualité d'observateurs. Après un premier débat, des représentants de l'International Group ont été invités à participer à la réunion. Le Groupe consultatif a relevé que les deux pierres d'achoppement principales pour l'International Group étaient l'immunité de juridiction et la définition des 'demandes établies' et que les deux parties devaient

^{<1>} Mémorandum d'accord entre l'International Group et le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire signé le 19 avril 2006.

trouver un terrain d'entente afin d'éviter une situation telle que celle vécue dans l'affaire du *Nissos Amorgos*^{<2>}.

2.2 Le Groupe consultatif a décidé d'étudier en détail avant sa prochaine réunion tous les documents dont il était saisi. Il a en outre pris note que le Président rédigerait un court texte fondé sur tous les documents disponibles et le diffuserait au Groupe consultatif, aux Présidents des organes directeurs, aux conseillers juridiques, et à l'International Group pour qu'ils formulent des observations avant la prochaine réunion du Groupe le 12 février 2016.

2.3 Dans l'intervalle, le Président s'est réuni avec l'Administrateur et Mme Rosalie Balkin le 27 novembre 2015 pour bien cerner les documents juridiques complexes que le Secrétariat et l'International Group avaient soumis (projet d'amendement au Mémorandum d'accord actuel entre l'International Group et les FIPOL ainsi qu'un nouveau projet d'appendice soumis par chaque partie). Le Président s'est ensuite réuni avec des représentants de l'International Group et avec l'Administrateur le 11 janvier 2016.

Deuxième réunion

2.4 Le Groupe consultatif a tenu sa deuxième réunion le 12 février 2016. Les Présidents des Assemblées du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire, M. Alfred Popp (conseiller juridique) et des représentants de l'International Group ont également participé à la réunion.

2.5 Le Groupe consultatif a rappelé que le Mémorandum d'accord actuel entre l'International Group et le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire qui avait été signé le 19 avril 2006 indiquait entre autres les modalités de coopération concernant les procédures de traitement des demandes, notamment le besoin de créer un bureau de traitement des demandes d'indemnisation commun et de recourir, en partageant les frais, à des experts et à des inspecteurs communs engagés pour évaluer les demandes d'indemnisation conformément aux Conventions. Le Groupe consultatif a décidé que le Mémorandum d'accord de 2006 devait être maintenu.

2.6 Le Groupe consultatif a examiné un avis juridique de Mme Rosalie Balkin au sujet de l'interprétation de l'article 7.6 de la Convention de 1992 portant création du Fonds. Il a été noté que l'obligation que l'article 7.6 imposait au Fonds de 1992 avait un caractère limité, c'est-à-dire que celui-ci ne pouvait pas contester les motifs et le dispositif d'un jugement rendu par un tribunal compétent et qu'il avait donc le droit de recourir à tous moyens de défense (y compris ceux prévus à l'article X de la CLC de 1992) à moins que ces moyens ne soient traités dans le jugement faisant suite aux procédures engagées contre le capitaine du navire ou l'assureur.

2.7 Le Groupe consultatif a également examiné l'approche proposée par l'International Group telle que celui-ci l'a énoncée dans les projets d'amendement au Mémorandum d'accord actuel ainsi que dans le nouvel appendice soumis au Groupe consultatif pour examen. Il a été noté que le désaccord fondamental de l'International Group portait sur l'idée que les décisions touchant les versements intérimaires devaient être prises par les États Membres au cas par cas.

2.8 Le Groupe consultatif a cependant étudié une autre approche proposée par l'International Group, à savoir l'utilisation d'accords spécifiques à certains sinistres conclus entre le Fonds de 1992 et un Club appartenant à l'International Group lors de sinistres à venir, indiquant le souhait des deux parties de voir maintenir la pratique consistant à procéder à des versements intérimaires et précisant clairement les obligations incombant au Club et aux FIPOL (un 'modèle').

2.9 Ayant pris note des vues divergentes en présence, le Groupe consultatif a accepté la proposition en faveur d'accords spécifiques à certains sinistres lors de sinistres à venir et a décidé d'établir un projet de modèle où serait énoncée une série de termes, de conditions et d'obligations auxquels les parties pourraient souscrire au cas par cas. Si le Club P&I de l'International Group concerné procédait à des

^{<2>} Pour plus de détails sur ce sinistre, se reporter à: <http://www.iopcfunds.org/fr/incidents/#94-1997-60-February>.

versements intérimaires répondant aux conditions énoncées dans l'accord concerné, les FIPOL les reconnaîtraient. Cet accord pourrait également impliquer l'État Membre touché par le déversement d'hydrocarbures comme indiqué à la section 3 de la publication des FIPOL, 'Guide à l'usage des États Membres – Mesures visant à faciliter le processus de traitement des demandes d'indemnisation'. Le modèle contiendrait également une clause prévoyant que tout différend entre les parties relèverait de la compétence de la Haute Cour anglaise de justice. Cette clause de compétence constituerait une renonciation d'immunité de la part du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire dans l'affaire en cause. L'International Group a clairement fait savoir que certains Clubs du Groupe ne seraient pas en mesure d'accepter de futurs accords spécifiques à certains sinistres sans l'inclusion d'une telle clause.

Réunions à venir

- 2.10 Le Groupe consultatif tiendra sa troisième réunion le 28 avril 2016 et fera rapport aux organes directeurs à leurs sessions d'octobre 2016.

3 Composition du Groupe consultatif

- 3.1 À sa seconde réunion de février 2016, le Groupe consultatif a pris note que M. Olugbade avait dû se retirer du Groupe consultatif car il était rentré dans sa capitale et ne pourrait pas assister à la réunion de février 2016 ni aux réunions ultérieures du Groupe consultatif. Le Groupe a remercié M. Olugbade de sa contribution à ses travaux.
- 3.2 Le Groupe consultatif est d'avis que, étant donné la difficulté inhérente à la question traitée, la nomination à ce stade d'un cinquième membre du Groupe consultatif retarderait probablement les travaux du Groupe et qu'il conviendrait donc que celui-ci poursuive ses travaux avec les quatre membres restants.

4 Considérations du Président

- 4.1 Le Président est heureux de faire savoir que le Groupe consultatif a bien progressé dans son traitement de cette question compliquée et que cela avait été rendu possible par la coopération constructive de l'International Group et les avis des Présidents des organes directeurs et des experts juridiques du Groupe.
- 4.2 Le Président note également que les discussions se poursuivront et qu'il est prévu que le Groupe consultatif adresse une recommandation aux organes directeurs à leurs sessions d'octobre 2016.

5 Mesures à prendre

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire sont invitées:

- a) à prendre note des renseignements fournis dans le présent document; et
- b) à décider si le Groupe consultatif doit poursuivre ses travaux avec ses quatre membres restants.
-